

Fiche électorale
Communication institutionnelle
Les tribunes de l'opposition

Les tribunes de l'opposition

Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 9 de la loi du 27 février 2002 (identiques pour les départements, régions, et applicables aux EPCI):

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Ces dispositions instituent un véritable droit à l'expression libre des élus de l'opposition, destiné à leur permettre d'informer l'ensemble des concitoyens de la collectivité publique des opinions exprimées sur les affaires locales (travaux parlementaires de la loi du 27 février 2002).

Ainsi que l'a exprimé le commissaire du Gouvernement, Olivier COUVERCASTERA, l'objectif du législateur a consisté à « *garantir le respect du pluralisme dans l'expression des tendances politiques représentées au sein des assemblées locales, dans les supports de communication qui existent* » (« Le droit d'expression des élus locaux dans les bulletins d'informations (à travers la jurisprudence du tribunal administratif de Versailles) », Olivier COUVERCASTERA, AJDA 2004, p. 1801).

Alphine KRUST
Cabinet d'avocats à la Cour

01 32 00 68 84
ust.avocats@wanadoo.fr

Thibault PENAUD
Cabinet d'avocats à la Cour

01 32 00 68 82
aud.avocats@wanadoo.fr

1 – Exercice de ce droit dans toutes les publications de la collectivité

S'agissant d'un droit attaché au statut de l'élu, il constitue une liberté fondamentale que l'autorité exécutive est tenue de respecter, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante (TA Besançon, ordonnance, 21 février 2003, *M. Jean-Claude COLLIN*, req. n° 03-218, BJCL n° 5/03, p. 327).

Il ne faut toutefois pas en déduire que cet article limite l'obligation de réserver une tribune aux membres de l'opposition municipale à une seule publication d'informations générales de la commune, quand il en existe plusieurs.

L'expression « *un bulletin d'informations générales* » a en effet un sens générique et vise tous les journaux, magazines, informant la population locale des affaires de la collectivité, quels que soient leur nombre, leur périodicité et leur support.

Cette interprétation a été retenue par le Conseil d'État dans un arrêt du 28 janvier 2004 « *Commune du Pertuis* ». La Haute juridiction a jugé que dans chaque publication, il devait être réservé un espace d'expression libre à l'opposition (CE, 28 janvier 2004, *Commune du Pertuis*, req. n° 256544 ; JCPA n° 11, 8 mars 2004, 1196, p. 378, comment. Jacques MOREAU ; AJDA 2004, p. 932 « *Les droits de la minorité municipale opposables à la majorité* », Séverine BRONDEL). Ce droit s'exerce ainsi tant sur le site internet de la collectivité, que dans ses magazines, lettres du maire, et même bilan de mandat.

La doctrine administrative rappelle régulièrement cette obligation, considérant que l'exercice du droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition s'applique dans toutes les revues d'informations générales relatives à la réalisation et à la gestion du conseil municipal, quels que soient le nombre et le support utilisé (Rep. Min. QE n° 14395, JO Sénat 16 mars 2006, p. 787).

Il résulte de ces éléments que la collectivité territoriale doit nécessairement consacrer un espace réservé à l'expression libre des élus de l'opposition dans toutes ses publications d'informations générales.

2 – Absence de contrôle du contenu de la tribune de l'opposition

Le Conseil d'État a posé le principe selon lequel nul ne peut s'immiscer dans l'exercice des droits d'expression de l'opposition.

Ainsi, dans un arrêt du 7 mai 2012, (*élection cantonale de Saint-Cloud*, req. n° 353 536, à paraître au rec.), la Haute juridiction administrative a jugé qu'il :

« résulte des dispositions de l'article L 212 –27–1 du CGCT que la commune est tenue de réserver dans son bulletin d'informations municipales, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale; que la commune ne serait contrôler le contenu des articles publiés dans ce caractère, qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs ; que dans ces conditions, si de tels articles sont susceptibles de regardés, en fonction de leur contenu et de leur date de parution, comme des éléments de propagande électorale de leurs auteurs, ils ne sauraient être assimilés à des dons émanant de la commune, personne morale, au sens des dispositions de l'article L 52 –8 du code électoral ».

En conséquence, le directeur de la publication n'est plus habilité, selon le Conseil d'État, à censurer une tribune de l'opposition au motif que son contenu contreviendrait aux dispositions de la loi sur la presse de 1881, contiendrait des propos injurieux ou diffamatoires, serait susceptible de troubler l'ordre public ou de revêtir le caractère de propagande électorale.

Bien plus, le juge administratif constate qu'en l'absence de responsabilité de la collectivité, ces tribunes ne sauraient constituer un don prohibé au sens de l'article L 52-8 du Code électoral. Reste naturellement au directeur de la publication à plaider cette contrainte devant le juge correctionnel comme exonératoire et impératif de la loi, au sens de la jeunesse administrative, peut-être en désaccord avec l'interprétation juste de la loi sur la presse.

Il apparaît ainsi que le droit d'expression des élus de l'opposition dans les publications locales informations générales, consacré par l'article L 2121–27 Code Général des collectivités territoriales est absolu et qu'il n'est légalement pas possible d'en suspendre l'exercice au motif que leur contenu pourrait être contraire à certaines dispositions de la loi, tel que le code électoral.

Toute décision en ce sens encourrait la censure du juge administratif, au besoin par la voie du référé liberté en 48 heures (article L. 551–2 du Code de justice administrative, le droit des élus d'opposition constituant une liberté fondamentale).

3 – Maintien des tribunes en période électorale

Il n'est légalement pas possible de suspendre l'exercice de ce droit fondamental au motif que le contenu de la tribune pourrait être contraire à certaines dispositions de la loi, tel que le code électoral (TA Versailles, ord. réf., 9 mars 2007, *Le Plessis-Robinson*, req. n° 070152).

Les censurés pourraient, par la voie du référé-liberté (précité) faire échec à cette interdiction et ordonner la publication de leur tribune, telle que convenue.